

Lettre n°32 du 12 août 2013

Adhésion 2014

Renouvelez votre cotisation à la FFE dès le 1^{er} septembre directement par internet depuis votre espace FFE Club SIF : www.ffe.com/SIF. Vous pouvez également renvoyer le formulaire d'adhésion joint à La REF d'août. S'y ajoute la contribution décidée en Assemblée Générale pour la campagne de promotion TV.

Le nouveau millésime des licences 2014 débute à compter du 1^{er} septembre 2013. L'adhésion 2014 est obligatoire pour saisir une licence à partir de cette date.

C'est la rentrée : vérifier les papiers

En septembre les établissements équestres démarrent une nouvelle année. Avant la rentrée il est nécessaire de vérifier les documents administratifs concernant notamment la clientèle tels que le contrat d'inscription, le règlement intérieur ou encore le contrat de pension.

Le contrat d'inscription

Il définit la relation entre les cavaliers et le dirigeant pendant l'année. Il répond à l'obligation d'information du code du sport qui impose d'informer chaque personne de l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident pour la pratique de l'équitation.

Ce contrat permet également de valider que le cavalier et ses parents, s'engagent à respecter le règlement intérieur précisant notamment les conditions financières des prestations proposées par le club.

La version 2014 du modèle de contrat d'inscription téléchargeable sur [l'espace FFE Ressources](#) intègre au verso les garanties d'assurances de la licence 2014, valables jusqu'au 31 décembre 2014.

Le règlement intérieur

C'est un document contractuel qui fixe les règles de vie de l'établissement. Il précise les règles de sécurité, de circulation et de comportement du public qui fréquente l'établissement, à savoir :

- la sécurité : port d'un casque, circulation dans les écuries, obligation d'assurance ;
- le fonctionnement de l'établissement : inscription, modalités de paiement, forfaits, remboursements exceptionnels ;
- les comportements : courtoisie et respect envers les autres cavaliers, le personnel de l'établissement et les équidés.

Sont concernées par la mise à jour, les conditions tarifaires et les modalités de paiement. Les contrats conclus avec les clients doivent expressément faire référence au règlement intérieur pour le prix de la prestation afin de pouvoir réviser ce dernier.

Le contrat de pension

Ce contrat encadre les relations entre l'établissement et le propriétaire qui y dépose son cheval en pension. Si un écrit n'est pas obligatoire, il est fortement recommandé puisqu'il permet de démontrer les termes de l'accord. Le contrat doit indiquer les clauses importantes qu'il est nécessaire de fixer, à savoir :

- les obligations des parties : dépôt du livret signalétique, vaccination de l'équidé, mise au paddock, etc. ;

- la durée : le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée, dans ce cas les modalités de rupture ne sont pas les mêmes. Par exemple, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant la fin qu'avec un accord des deux parties ;
- le prix de la pension : il doit être indiqué Toutes Taxes Comprises. La possibilité de réviser le prix doit également être mentionnée.

Un modèle de contrat de pension est téléchargeable sur [l'espace Ressources](#).

Références juridiques : [article 1135 du Code civil](#).

TVA : quel taux pour la rentrée

Aucune modification du taux de TVA applicable aux activités équestres n'est annoncée pour la rentrée. Les taux indiqués dans le tableau TVA en ligne sur l'espace Ressources restent de mise pour septembre 2013.

Nous restons cependant mobilisés et vigilants quant aux éventuelles manifestations de la Commission européenne à l'encontre du taux de TVA appliqué en France.

Toutefois, en dehors du contentieux du secteur cheval, la loi de finances rectificative pour 2012 votée fin 2012, a prévu une modification générale des taux de TVA au 1^{er} janvier 2014 :

	2013	1er janvier 2014
Taux de TVA	19.6%	20%
	7%	10%
	5.5%	5%

Cette augmentation sera donc applicable aux activités équestres et il est ainsi important d'informer les clients dès septembre de ce changement de taux au 1^{er} janvier 2014.

Voici un exemple de mention à faire figurer sur toute publication de vos tarifs :

« Les prix de vente des prestations de l'établissement s'entendent nets toutes taxes comprises (TTC) sauf mention contraire et sont garantis sous réserve de modification du taux de TVA français. Tout changement de ce taux peut être alors répercuté immédiatement sur nos prix. »

Pour plus d'informations, consulter la fiche « [TVA](#) » sur l'espace Ressources

Références juridiques : article 68 de la [3^e loi de finances rectificative pour 2012](#) / article [279 b sexies du code général des impôts](#) / instruction fiscale du [7 mars 2013](#) et [BOI-TVA-SECT-80-10-30-30](#).

Réservations de stages et forfaits

Les stages d'été ou les forfaits trimestriels d'enseignements sont très souvent réservés à l'avance par les cavaliers. Il arrive également que le cavalier ou ses parents annulent la participation au stage ou sa réservation d'un forfait de reprises, parfois, au dernier moment. Certains opposent un délai de rétractation de 7 jours pour se faire rembourser. Toutefois, ce délai de rétractation n'est pas applicable pour toute prestation.

Pour s'inscrire à un stage ou réserver des cours d'équitation, les cavaliers complètent généralement un bulletin d'inscription et paient l'intégralité du prix avant le commencement de la prestation. Une fois ces démarches accomplies, l'inscription est réputée définitive et l'offre de prestation acceptée.

Télécharger le modèle de bulletin d'inscription [en cliquant ici](#).

A compter de l'acceptation de l'offre, chaque consommateur bénéficie en principe d'un délai de rétractation de 7 jours ouvrables lui permettant d'annuler sa participation, sans devoir se

justifier ou payer de pénalités, et de se faire rembourser l'intégralité du prix de la prestation. Dans ce cas, l'établissement doit immédiatement rembourser l'intégralité du prix du stage.

Cependant, ce délai de rétractation n'est pas applicable pour les prestations de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs (sont concernées les prestations d'équitation) qui doivent être fournies à une date ou selon une périodicité déterminée. Par exemple, ne sont pas soumis au délai de rétractation :

1. Un stage de préparation au galop 4 du 21 octobre au 25 octobre 2013 ;
2. Des leçons d'équitation tous les mercredis de 14h à 15h00 du mois de septembre 2013 à décembre 2013 ;
3. Une randonnée les 14 et 15 septembre 2013.

Lorsque le délai de 7 jours est applicable à la prestation, il ne s'agit que d'un délai légal minimum. L'établissement peut fixer un délai de rétractation plus long pour ses clients, couramment appelé "garantie satisfait ou remboursé" de 15 jours ou 3 semaines par exemple. De plus, si le cavalier se désiste une fois le délai de rétractation passé, les conditions tarifaires et d'annulation de la prestation prévues par l'établissement s'appliquent.

Même si le délai de rétractation n'est pas applicable, dans le cas où la réservation est effectuée en ligne, le contrat de prestations de services est dit « conclu par voie électronique ». L'établissement doit alors faire apparaître dans ses conditions de vente certaines mentions obligatoires telles que le nom du prestataire de service, ses coordonnées, son adresse, les modalités de paiement, de livraison, l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci, etc.

Exemple de clause à insérer dans les conditions générales de vente ou le règlement intérieur du club, concernant l'absence de délai de rétractation :

«L'article L.121-20-4 du Code de la consommation prévoit que les prestations de loisirs qui doivent être fournies à une date ou une périodicité déterminée ne rentrent pas dans le champ du droit de rétractation de 7 jours. »

Références juridiques : [articles L.121-18, L.121-19 et L.121-20 du Code de la Consommation.](#)

Précisions : sont compris comme jours ouvrables l'ensemble des jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Modèle de [règlement intérieur](#) disponible sur l'espace Ressources.

Manifestation : penser aux déclarations

Une compétition ou une journée porte ouverte est souvent l'occasion de diffusion de musique et de vente de boissons. Ces deux activités requièrent des déclarations préalables.

Diffusion de musique

L'établissement équestre qui souhaite diffuser de la musique par exemple lors de la journée du cheval doit préalablement obtenir une autorisation de la SACEM. Il suffit de remplir un formulaire en ligne 15 jours avant la manifestation.

Pour accéder aux démarches en ligne [cliquez ici.](#)

Il existe un protocole d'accord entre la FFE et la SACEM qui offre aux adhérents FFE une réduction sur le montant facturé par la SACEM. Pour en bénéficier, l'établissement mentionne lors de la déclaration qu'il est membre d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM, sa date d'affiliation à la FFE (date de renouvellement de la cotisation), et sa date de fin d'affiliation, soit le 31 décembre 2013 (pour l'année en cours).

La délégation régionale SACEM confirme ensuite que la manifestation sportive bénéficie de l'autorisation forfaitaire et indique le montant TTC du forfait à régler avant la manifestation. Il reste alors à adresser le règlement en rappelant le numéro d'autorisation communiqué.

Le paiement des droits d'auteurs libère de toute autre formalité et fait bénéficier automatiquement de la réduction de 20% que la SACEM accorde aux organisateurs munis de son autorisation. Les factures de la SACEM et de la SPRE sont envoyées pour la comptabilité. Attention, la SACEM contrôle les manifestations notamment par des articles relatifs aux activités dans les médias. En l'absence de déclaration avant la fin de la tenue de la manifestation, une tarification majorée sera appliquée.

Buvette

Pour la journée du cheval comme pour un concours, une déclaration doit être adressée au préalable à la mairie. En principe, il est interdit de vendre des boissons alcooliques dans les établissements d'activités physiques et sportives sauf en cas de dérogation accordée par le Maire de la commune.

La demande doit avoir été faite 3 mois avant la date de l'évènement. Elle renseigne la date et la nature de l'évènement, ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités et les catégories de boissons concernées. Cette autorisation est délivrée pour 48h.

Si toutefois, ces formalités n'ont pas été effectuées, le maire peut accorder une dérogation pour une manifestation exceptionnelle dans un délai de 15 jours avant la date prévue de cette manifestation.

Attention, dans tout les cas la dérogation ne peut être obtenue que par des associations sportives agréées en Préfecture.

Références juridiques : articles [L.3334-1 et suivants du Code de la santé publique](#).

Pour en savoir plus :

Consulter la fiche « [déclarations obligatoires](#) » dans la rubrique « Activités- organisation de manifestations » ;

Consulter le [barème des tarifs négociés avec la SACEM](#) ;

Consulter les [conditions d'agrément des associations](#).

CDD : déterminer la durée

Par principe, le contrat de travail prend la forme d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI). Dans certaines hypothèses, la conclusion d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) est possible. Alors le contrat doit impérativement comporter un terme fixé avec précision, c'est-à-dire une date de début et une date de fin connues. Dans d'autres hypothèses, un terme imprécis peut être retenu. Dans ce cas, les juges rappellent que le contrat doit obligatoirement contenir une durée minimale. A défaut le contrat de travail à durée déterminée risque d'être requalifié en contrat à durée indéterminée.

Rappel des règles

L'employeur qui souhaite établir un CDD doit nécessairement mettre un terme précis lorsque le contrat est conclu pour les motifs suivants : accroissement temporaire d'activité, , remplacement du chef d'entreprise ou d'exploitation agricole. Le terme précis signifie que les dates de début et de fin de contrat sont précisément connues : par exemple, accroissement temporaire d'activité lié à l'accueil de stages d'équitation du 1er juillet au 31 août 2013.

D'autres motifs de conclusion d'un CDD impliquent un terme imprécis, c'est-à-dire que l'on ne connaît pas précisément la date de retour du salarié remplacé. Les juges imposent alors que le contrat mentionne une durée minimale. Par exemple, il est possible de conclure un CDD pour remplacer un salarié en arrêt de travail. Bien que le salarié communique un arrêt

de travail à son employeur, ce dernier peut être prolongé. Ainsi, l'employeur n'a pas connaissance de la date exacte du retour du salarié absent.

La détermination d'un terme imprécis dans le contrat n'est possible que pour le remplacement d'un salarié absent, le remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu, de l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée et pour un emploi à caractère saisonnier.

Si ces règles ne sont pas respectées, les juges peuvent prononcer la requalification du CDD en CDI.

Illustration

Les juges de la Cour de Cassation ont récemment rappelé que la conclusion d'un CDD avec un terme imprécis nécessite qu'il mentionne une durée minimale.

En l'espèce, une salariée avait été recrutée en CDD avec un terme imprécis pour le remplacement d'une salariée en congé maternité. L'employeur a décidé de renouveler ce CDD et a motivé ce renouvellement par le remplacement d'une autre salariée en congé maternité.

La salariée a saisi les juges afin de faire requalifier son CDD en CDI. Toutefois, les juges n'ont pas fait suite à sa demande. Bien que le motif du remplacement d'une salariée en congé maternité constitue un terme imprécis, il prévoit en revanche une durée minimale. En conséquence le CDD respecte bien les dispositions législatives.

Pour plus d'informations sur la conclusion d'un Contrat de Travail à durée Déterminée, [cliquer ici](#)

Pour télécharger les modèles de Contrat de Travail à durée Déterminée, [cliquer ici](#).

Pour connaître les formalités administratives liées à l'embauche d'un salarié, [cliquer ici](#).

Références juridiques : [Cour de Cassation, Chambre sociale, du 25 juin 2013, n°11-27390](#) / [Article L1242-7 du Code du travail](#).

Salarié : non respect des équipements de sécurité

L'employeur peut imposer à ses salariés de porter des équipements de protection individuelle, comme le casque lors du travail des chevaux, le gilet de cross pour le déboufrage ou encore les chaussures coquées pour les travaux de manutention.

Si le salarié refuse de porter ses équipements lorsqu'il travaille, il commet une faute qui peut aller jusqu'au licenciement pour faute grave. Charge à l'employeur de faire respecter les consignes de sécurité au sein de son établissement et d'en sanctionner le non-respect.

Illustration

La Cour de Cassation a retenu la faute grave d'une salariée qui refusait de respecter les consignes de sécurité donnée par son employeur. En l'espèce, une salariée, chef d'équipe avait reçu un courrier d'avertissement lui rappelant l'obligation de porter ses chaussures, ses gants, une casquette et son gilet de sécurité. Un an plus tard, la salariée a de nouveau reçu une lettre lui rappelant la nécessité de respecter les consignes de sécurité. Au vu de la persistance de son employée dans son refus de se conformer à ses directives, l'employeur a retenu la faute grave et procédé au licenciement.

La salariée a contesté cette décision devant le juge des prud'hommes, en vain. En effet, la Cour de Cassation a également retenu la faute grave envers la salariée que ne respectait pas de manière réitérée et délibérée les consignes de sécurité en matière d'Équipements de protection individuelle.

Rappel : obligation générale de sécurité

L'employeur est soumis à une obligation de résultat envers ses salariés en matière de santé et de sécurité. Celle-ci implique de prendre des mesures préventives et un suivi particulier. A ce titre l'employeur organise les mesures de prévention des risques dans son établissement

(affichage, consignes de sécurité, formation, etc.) et assure le suivi de ses salariés (visites médicales).

Pour plus d'informations sur ce sujet, [consulter la Lettre n°24 du 18 décembre 2012](#).

Pour plus d'informations sur l'hygiène et la sécurité, [cliquer ici](#).

Pour télécharger les affichages obligatoires, [cliquer ici](#).

Références juridiques : [Cour de Cassation, Chambre sociale du 19 juin 2013](#).

Code du travail : [Articles L1226-11, L4121-1s, L4141-1s, L4222-1s, R1221-2, R4227-1s, R4311-1s, D4711-1s](#).

Frais professionnels des salariés

Lors de déplacements en concours ou de transports d'équidés, les salariés peuvent engager des frais liés à leur activité professionnelle. L'employeur doit alors rembourser ces frais. A ce titre il peut opter pour un remboursement au réel ou par le versement d'une indemnité forfaitaire. Voici le détail.

Remboursement des frais

Les frais professionnels s'entendent généralement des frais de repas et de petits déplacements pendant les jours travaillés. Le port d'une tenue imposée est également compris. Lorsqu'ils sont engagés par le salarié, dans le cadre de son travail et pour le besoin de l'entreprise, l'employeur a l'obligation de les rembourser. Il a le choix entre le remboursement réel des frais engagés – notamment constatés par une note de frais – et le versement d'une indemnité forfaitaire.

Toutefois, les juges ont récemment précisé que l'indemnité forfaitaire ne doit pas être disproportionnée par rapport aux sommes que le salarié a effectivement engagées. Ainsi l'employeur ne peut pas sous-estimer le montant du forfait de façon à ce que le salaire du salarié ne soit pas inférieur au SMIC.

Différence avec l'avantage en nature

L'avantage en nature ne consiste pas en un remboursement des frais engagés par le salarié mais en la mise à disposition ou la fourniture d'un avantage au salarié lui permettant de réaliser des économies.

Est un avantage en nature, la mise à disposition d'un boxe en contrepartie d'une rémunération modique, ou encore la fourniture de repas par l'employeur. A l'inverse des remboursements de frais, les avantages en nature font partie de la rémunération.

La convention collective des centres équestres prévoit un barème pour ces avantages. Depuis le 1^{er} mai 2013, le barème de l'avantage nourriture a été revu. La valeur journalière d'un repas est de 4,55€, et s'élève à 9,10€ pour la journée.

Pour consulter le barème des avantages en nature, [cliquer ici](#).

Références juridiques : [Cour de Cassation, chambre sociale du 20 juin 2013, n°11-23071](#).

[Article L242-1 du Code de la sécurité sociale](#).

Baux ruraux : fixation des loyers en 2013

Depuis 2010, l'évaluation de l'indice des loyers applicable aux baux ruraux, est fixée au niveau national et plus au niveau départemental. Ainsi, pour 2013, l'indice national des fermages est de **106.68** contre 103.95 en 2012, ce qui correspond à une augmentation de **2.63%**.

Pour rappel, les loyers des baux ruraux, applicables aux activités équestres sont encadrés par des minimas et maximas définis par le préfet. Ces fourchettes de loyers sont consultables auprès de la direction départementale des territoires.

L'indice national des fermages est l'indice de référence pour la réévaluation des loyers fixés sur cette base.

Calcul du fermage 2013, sur la base du fermage 2012*:

Fermage 2013 = fermage 2012 + 2.63%

Ou = $\frac{\text{fermage 2012} \times 106.68}{100}$

** période courant du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013.*

La chambre d'Agriculture d'Ile de France met en place un simulateur de calcul du fermage sur la base de 2012, [cliquer ici pour le consulter](#).

Attention, une information a été diffusée concernant un arrêté du 16 juillet qui fixait l'indice à 106.76, cependant, le Ministère s'est ravisé et a publié un nouvel arrêté du 5 aout fixant l'indice à 106.68 correspondant donc à +2.63%.

Références juridiques :

[Arrêté du 5 aout 2013](#) constatant pour 2013 l'indice national des fermages, et rectifiant celui du 16 juillet, JO du 10 aout 2013

[Arrêté du 16 juillet 2013](#) constatant pour 2013 l'indice national des fermages, JO 26 juillet 2013

<http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/00713.html>

Circulaires du Ministère de l'Agriculture <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20103090Z.pdf>

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATN20123027Z_cle44a4ed.pdf

Organisation de séjours touristiques

Pendant les vacances, les établissements équestres peuvent être amenés à organiser des séjours touristiques à cheval pour les cavaliers, qu'ils soient licenciés à l'année ou simplement de passage. L'organisation de randonnées « clés en main » est considérée comme un séjour touristique et constitue une activité dont la pratique est réglementée.

Une obligation d'immatriculation

Depuis 2010, la législation concernant l'organisation de séjours touristiques a été modifiée. Un régime d'immatriculation a été mis en place pour les organisateurs de voyages, de séjours individuels ou touristiques ainsi que pour les personnes qui produisent ou vendent des forfaits touristiques.

Les forfaits touristiques sont des prestations dépassant 24 heures ou incluant une nuitée et constituées d'au moins deux opérations portant sur :

- le transport ;
- le logement ;
- ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative du forfait (visites, excursions).

Le forfait touristique doit être vendu ou offert à un prix tout compris.

La procédure d'immatriculation est à effectuer auprès de l'organisme Atout France, soit directement, soit via la Chambre d'Agriculture. Elle doit être renouvelée tous les trois ans et coûte 100 euros. Pour bénéficier de l'immatriculation, le demandeur doit remplir plusieurs conditions : avoir des garanties financières suffisantes, justifier d'une assurance et justifier de conditions d'aptitudes professionnelles par la réalisation d'un stage, la possession d'un diplôme ou la justification de l'expérience professionnelle suffisante.

Une obligation générale d'information

Le vendeur du séjour touristique doit informer les intéressés, par écrit et préalablement à la signature du contrat, du contenu des prestations relatives au transport et au séjour, du prix

et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat, de l'assurance ainsi que des éventuelles conditions de franchissement des frontières

Le contrat doit renseigner également un certain nombre de dispositions obligatoires que vous trouverez sur le site www.ffe.com/ressources dans l'onglet « Activités », rubrique « Séjours ».

Références juridiques : loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

Pour contacter Atout France :

Par courrier : Direction de la réglementation des métiers du tourisme, des classements et de la qualité - Registre des opérateurs de voyages et de séjours - 23 Place de Catalogne - 75685 Paris Cedex 14

Par email : immatriculation@franceguide.com

Par téléphone : +33 (0) 1 42 96 75 15 (du lundi au vendredi de 9h à 13h).

Pour accéder au site internet Atout France, [cliquer ici](#).

Macaron et Trophées Sport Responsable



Depuis quelques années, le monde du sport multiplie les initiatives pionnières dans la gestion de ses activités en terme social, environnemental et économique.

Innovant dans ce domaine, Generali et les fédérations signataires de la Charte du Sport responsable recensent les bonnes pratiques existantes sur le terrain.

Présentez celles de votre club et obtenez le Macaron Sport Responsable.

Vous avez également la possibilité de concourir aux Trophées du Sport Responsable. Ils récompensent les meilleurs projets des clubs qui agissent sur le terrain pour un sport plus responsable. Les 3 clubs lauréats de chaque fédération recevront une dotation d'accompagnement de leur projet à hauteur de 2 000 euros.

Pour participer, il suffit de présenter votre projet en remplissant en ligne le dossier de candidature. Vous avez jusqu'au 1^{er} septembre 2013 pour vous inscrire.

Pour plus d'informations et pour vous inscrire, rendez vous sur www.sport-responsable.com.

« Sentez-vous Sport »



La Journée du Cheval aura lieu le 22 septembre et fait partie des rendez-vous « **Sentez-vous Sport** » organisés par le Comité National Olympique et Sportif Français. Cette action nationale a pour objectif d'inciter la population française à pratiquer davantage une activité physique de manière régulière et encadrée. La FFE transmet régulièrement la liste des clubs inscrits pour insertion sur le site sentezvousport.fr. Cette liste sera également transmise aux médias de chaque département.

Inscrivez-vous d'urgence sur le site journeeducheval.ffe.com pour bénéficier de la campagne nationale de communication déployée à cette occasion.

Les adhérents CLAF et CLAG recevront début septembre des supports de communication dans le colis de rentrée FFE : affiches, dépliants, baptêmes poney, etc.

Coordonnées

FFE Ressources

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON

Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h

E-mail : ressources@ffe.com

FFE Qualité

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON

Téléphone: 02 54 94 46 14

E-mail : qualite@ffe.com